



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 92399

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation de personnes polyhandicapées. Le complément de ressources, allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation aux adultes handicapés, pour constituer une garantie de ressources, doit compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées se trouvant dans l'incapacité de travailler. Le versement de cette allocation doit par ailleurs être égale à 80 % du SMIC. Or ce complément de ressources est subordonné à l'occupation d'un logement autonome, ce qui exclut de fait les personnes les plus handicapées, incapables de vivre en autonomie. Ces personnes ressentent cette exclusion comme une véritable injustice. En effet, elles ne sont pas suffisamment indépendantes pour disposer du complément de ressources de l'AAH. En conséquence, il souhaiterait connaître les solutions envisagées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur les conditions posées, pour l'accès au complément de ressources à l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), par la loi du 11 février 2005. Ce complément de ressources est destiné aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, très éloignées du milieu ordinaire du travail aussi bien que du milieu protégé. Son montant a été fixé, pour l'année 2005, à 166,51 euros mensuels, de manière à porter l'A.A.H. à 80 % du SMIC net. Le législateur a ainsi voulu que des personnes handicapées incapables de travailler, a priori sans ressources financières propres, soient néanmoins en mesure d'accéder à un logement autonome. Les personnes majeures, lourdement handicapées, qui sont hébergées chez leurs parents, ne sont pas visées par cette disposition législative. Cependant, elles peuvent avoir droit à la prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 qui permet désormais de dédommager, voire, dans certains cas, de salarier un membre de la famille qui apporte les soins et l'assistance nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92399

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4135

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7132